

Unité départementale de l'Oise
Unité sites et sols pollués, DREAL
53 rue de la vallée
80000 Amiens

Lille, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRYSMIAN

599 RUE ROGER SALENGRO
60250 Angy

Références : Inspection du 20/10/2025
Code AIOT : 0005100839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement PRYSMIAN implanté 599 RUE ROGER SALENGRO 60250 Angy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la cessation d'activité ICPE des installations classées exploitées par la société Prysmian sur son site d'Angy, des travaux de réhabilitation ont été réalisés. Cette visite a pour objectif de constater la bonne réalisation des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRYSMIAN
- 599 RUE ROGER SALENGRO 60250 Angy
- Code AIOT : 0005100839

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Prysmian est une société de fabrication de câbles électriques.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est fermé, sécurisé et surveillé par un agent de sécurité. Des intrusions ont tout de même eu lieu.

Les déchets restants sont inertes, de type DIB, comme des tourets de câbles dont 2 avec un reste de câble, voir photos en annexes. La mise en sécurité a déjà été récolée et la présence de DIB n'a pas posé de problèmes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Article R512-39-3	Code de l'environnement du 26/01/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Prysmian a réalisé des travaux d'excavation des sources de pollutions concentrées. Des limitations techniques dues à la présence du bâtiment n'ont pas permis de respecter l'intégralité des seuils de coupure. Ainsi quelques bords et un fond de fouille dépassent les objectifs de coupures. Ces impacts résiduels ne remettent pas en question la compatibilité du site avec l'usage industriel. Une source de pollution radioactive reste présente au droit du site et doit encore être caractérisée puis gérée afin de rendre le site compatible avec un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article R512-39-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017
Thème(s) : Risques chroniques, travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre

des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Conformément à la méthodologie national SSP, l'exploitant a remis un mémoire de réhabilitation définissant :

- un programme analytique adapté aux activités menées sur l'emprise de l'ICPE
- des diagnostics menés aux endroits susceptibles d'avoir été contaminés par des substances polluantes avec délimitation latérales et verticales des impacts trouvés
- la définition des seuils de coupure suivants :
 - 1 500 mg/kg MS en hydrocarbures C10-C40
 - 500 mg/kg en cuivre
 - 50 mg/kg MS pour la somme des 16 HAP
 - 5 mg/kg MS en mercure
 - Spécifiquement sur la zone 13&15 : 75 mg/kg MS en phtalates
 - Spécifiquement sur la zone 1&6 : 1,5 mg/kg MS en trichloréthylène
- un bilan coûts avantages présentant 3 scénarios d'excavation avec conservation potentielle d'impacts en raison de la présence de réseaux électriques HT et/ou de réservoirs aériens. La solution retenue est l'excavation avec conservation du réseau électrique HT qui sera utilisé par le repreneur et alimente les bâtiments laissés en place, et démantèlement des cuves aériennes de phtalates.

Le rapport de fin de travaux a été réalisé suite à l'excavation et traitement hors site des terres impactées :

- 9 zones ont été excavées pour un total de 1 035 m³ de terres, pour une estimation initiale de 880m³. Le tonnage total est de 1210,55 tonnes de matériaux pollués.
- Ces matériaux ont été évacués hors site dans les filière suivantes :
 - 1 210.55 tonnes dans le biocentre REP - VEOLIA Bouqueval (95), référencées BIO1, BIO2 et BIO3
 - 5.55 tonnes de terres, 0.1tonne de canalisation et 0.04tonne d'EPI dans l'ISDND : REP - VEOLIA Claye Souilly (77)
 - 7.54 tonnes de déchets dans la filière SMAB Montereau Fault Yonne (77) et DIB

La réception des travaux a remonté plusieurs bords et fond de fouilles présentant des impacts supérieurs aux seuils de coupure. Ces dépassements sont en grande partie dû à l'atteinte des limites techniques d'excavation ; 1 fond de fouille a ainsi un dépassement en HCT dû à un fond de

fouille en eau avec "effet" ventouse lors d'essais de terrassement complémentaire.

Par ailleurs les sols de la zone 6 sont impactés par de la radioactivité (radioéléments de la chaîne de l'Uranium 238 avec une prédominance de Radium 226), qui a été détectée lors de la réception d'un camion transportant un chargement de ces terres à l'entrée d'une installation de stockage de déchets non dangereux. La société Prysmian a fait réaliser une cartographie de la zone impactée et a fait procéder à la mise en sécurité de celle-ci dans l'attente de la définition des options de gestion disponibles. Une évaluation des doses de radiation susceptibles d'avoir été reçues par les différents intervenants concernés par le chantier a montré qu'elles étaient très inférieures à la limite réglementaire d'exposition pour la population générale. L'origine de cette radioactivité ne peut être imputée aux activités de la société Prysmian (elle se situe sous un bâtiment qui a été construit plusieurs décennies avant son arrivée sur le site) et n'a pas pu non plus être associée à celle des prédécesseurs de Prysmian dans le cadre de l'analyse historique du site. Pour cette zone, l'exploitant a sollicité une prise en charge par la Commission nationale des aides dans le domaine radioactif (CNAR), qui émet des avis dans le cadre de l'assainissement des sites anciens pollués par la radioactivité.

Les bords et fonds de fouilles ayant des impacts supérieurs à l'objectif de réhabilitation sont les suivants :

- HCT C10-C40 :
 - 2 740 mg/kg en Zone 4/8_FF-1
 - 1 880 mg/kg en 4-BF-E
 - 1 710 mg/kg en Z4_BF_BL2
- Cuivre :
 - 555 mg/kg en S4_BF_E
 - 1 316 mg/kg en Zone 4/8_FF-1
 - 549 mg/kg en 5B-BF-1bis
- Mercure :
 - 21.6 mg/kg en Z6_BF_E
 - 14.4 mg/kg en Z6_BF_S
 - 36 mg/kg en Z6_BF_W
- Phtalates :
 - 221 mg/kg en Z13-FF1
 - 112 mg/kg en Z13-BF-SE

Les impacts qui dépassent les seuils de réhabilitation ne présentent pas d'incompatibilité sanitaire vis à vis de l'usage projeté.

Le schéma conceptuel ne retient comme voie de transfert que l'inhalation à l'intérieur des bâtiments de composés volatils provenant des sols et/ou des eaux souterraines étant donné le recouvrement de tous les impacts par des couvertures minérales type enrobé ou des dalles de béton.

L'ARR prédictive a été réalisée de manière majorante en prenant l'impact maximum de chaque zone. L'ARR a conclu à des risques acceptables sauf pour la zone 12 qui a relevé un impact en dichlorométhane dans les gaz des sols. La zone 12 a fait l'objet de 15 prélèvements dont 1 seul a présenté un impact en dichlorométhane. Les 14 autres prélèvements n'ont pas détecté d'impact au delà de la limite de quantification du laboratoire. La délimitation verticale et latérale de cet impact a conclu à un impact ponctuel car non retrouvé latéralement ni verticalement. La modélisation du transfert des gaz des sols vers l'air ambiant du logiciel Modul'ERS a donné, en généralisant cet impact à la totalité de la zone, un QD de 1.09 et un ERI de 1.97.

Suite aux travaux de réhabilitation, une campagne d'air ambiant a été réalisée au droit de la zone 12 et du bureau voisin de cette zone. Cela a été fait en raison d'un PID élevé lors de la réception

des travaux de cette zone 12. Les HCT C5-C16, TPH, BTEXN et MTBE ont été recherchés. Un témoin a été réalisé en extérieur. Sur les 3 échantillons, aucun impact n'a été détecté au delà du seuil de détection du laboratoire pour ces substances.

L'exploitant conclut ainsi à la compatibilité sanitaire avec l'usage industriel.

Le rapport de fin de travaux conclut sur la nécessité de conservation de la mémoire pour toutes les pollutions résiduelles. Étant donné la présence de pollutions résiduelles radioactives mélangées à des pollutions organiques et en mercure, il convient d'attendre la gestion de ces pollutions avant de proposer au préfet de l'Oise l'instauration de servitudes d'utilité publiques afin de conserver en mémoire tous les impacts.

Cette visite d'inspection a permis de constater la bonne réalisation des travaux de réhabilitation. Les zone impactées ont été excavées et rebouchées. Le jour de l'inspection, n'ont pu être visuellement constaté que la présence d'enrobé neuf ou de dalle neuve sur les zone de pollutions concentrées.

Une zone de pollution radioactive reste présente sur le site et suite à la CNAR de décembre 2025, Prysmian doit caractériser cette pollution radioactive afin de refaire une demande à la CNAR de prise en charge des travaux de gestion de cette pollution. La gestion de cette dernière pollution permettra de rendre le site compatible avec un usage industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prysmian doit caractériser la source de pollution radioactive afin de refaire une demande à la CNAR de prise en charge des travaux de gestion de cette pollution.

Type de suites proposées : Sans suite